

De plus, à cause du libellé de l'article 35 du projet de loi C-69, il n'a pas écarté la possibilité de poursuites judiciaires à l'encontre des décisions qu'il aura éventuellement à prendre à cet égard.

A la lumière de ces témoignages, le comité estime que plusieurs questions demeurent obscures eu égard, notamment, au processus législatif qui a conduit au débat sur le projet de loi C-69; deuxièmement, à l'intention du gouvernement exprimée à la Chambre des communes et au Sénat en mai, en juin et en juillet de cette année; troisièmement, à l'abrogation des lois antérieures par le projet de loi C-69; quatrièmement, à la nature de la validité des actes posés en vertu de la législation antérieure et à la portée de l'article 43 de la Loi d'interprétation et, cinquièmement, à l'effet possible du projet de loi C-69 sur l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Ces questions sont d'une grande importance et méritent certes des éclaircissements. Les membres du comité le reconnaissent fort bien lors de notre réunion de mardi.

A titre d'exemple seulement, il suffit de mentionner le débat portant sur les différents aspects de la Loi d'interprétation. Madame la professeure Baines, qui accompagnait le ministre Herb Gray, a demandé, avec raison d'ailleurs, un délai de réflexion avant de répondre à certaines questions. Il en fut de même de Me Mary Dawson, haut fonctionnaire du ministère de la Justice.

Il est donc sage que le comité poursuive ses travaux.

Voilà pourquoi, honorables sénateurs, le comité recommande que ces questions soient étudiées en profondeur et que le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles tienne de nouvelles audiences.

[Traduction]

Le sénateur Carstairs: Honorables sénateurs, je tiens à parler de ce rapport, car je pense que le comité n'a pas rendu justice au message de la Chambre des communes dans son rapport. En toute franchise, je crois que nous essayons d'obscurcir encore davantage la question entourant le projet de loi C-69.

Je voudrais prendre un instant pour faire l'historique de qui s'est passé. Hier, le comité devait déterminer, en fait, si le projet de loi C-69 était légal et, par conséquent, si nous devrions nous prononcer sur cette mesure. Les témoignages à ce sujet ont été très clairs. Le projet de loi C-69 est, sans aucun doute, une mesure juridique légale à l'heure actuelle. Aucun témoin n'a déclaré le contraire et n'a affirmé que ce projet de loi ne faisait pas partie de la procédure parlementaire.

Pour bien comprendre tout le débat, il est nécessaire de connaître l'historique de la question. Il y a un an environ, le Sénat a adopté le projet de loi C-18 qui suspendait jusqu'au 22 juin 1995 l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales figurant au chapitre E-3 des *Lois révisées du Canada*. Le projet de loi C-18 n'avait qu'un seul objectif: il suspendait l'application de cette loi pour qu'on puisse élaborer un nouveau processus de révision des limites des circonscriptions électorales dans le cadre d'un nouveau projet de loi. Ce nouveau projet de loi est le C-69.

En ce qui concerne le statut juridique du projet de loi C-18, il est clair qu'il n'en a aucun. Lorsque l'honorable Herb Gray a témoigné devant nous, il a déclaré que cette mesure n'avait plus de valeur juridique. Lorsqu'on a posé la question au professeur

Baines, de l'Université Queen's, elle a dit qu'elle n'était plus en vigueur. Elle a ajouté qu'on la retrouvait encore, cependant, dans les recueils de lois et que ce serait le cas jusqu'à ce qu'on l'abroge. C'est d'ailleurs l'une des dispositions du projet de loi C-69. Aucun témoin n'a prétendu que le projet de loi C-18 avait force de loi. Je répète aussi que personne n'a affirmé que le projet de loi C-69 était caduc. Au contraire, le ministre et le conseiller juridique ont déclaré qu'il s'appliquait bel et bien.

Tout au cours de nos audiences, le sénateur Lynch-Staunton a signalé, à juste titre, aux députés, l'intention du projet de loi C-18. Il a cité un certain nombre de personnes, dont aucune ne prétendait que le gouvernement ne serait pas en mesure de présenter un autre projet de loi, comme le projet de loi C-69. Ces gens ont tout simplement dit, avec raison, que si l'on n'adoptait pas le projet de loi C-69 avant le 22 juin 1995, le processus précédent, c'est-à-dire la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales figurant au chapitre E-3, entrerait en vigueur, et ce, jusqu'à ce qu'on l'abroge. C'est exactement ce que fait le projet de loi C-69.

Le directeur général des élections, M. Kingsley, a comparu devant nous et il a déclaré avec véhémence que nous allions lui présenter le pire scénario possible, puisque, étant donné que la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales était encore en vigueur et que le projet de loi C-69 était encore débattu au Sénat, il y aurait deux processus électoraux en place en même temps.

• (1550)

La situation est devenue particulièrement dangereuse vers le 20 novembre, quand les cartes tracées en vertu de la loi actuelle ont été distribuées et déclarées officielles. Entre-temps, le débat sur le projet de loi C-69 se poursuivait. Il y a aujourd'hui un rapport du comité qui, à mon avis, fera en sorte que le cauchemar du directeur général des élections se perpétue.

Honorables sénateurs, nous avons beaucoup entendu parler de la loi adoptée en 1963, qui établissait pour la première fois un processus indépendant pour tracer les limites des circonscriptions électorales au Canada. Cependant, ce processus a été évolutif. Des modifications ont été apportées à cette loi, et il y a eu des suspensions chaque fois qu'un recensement devait être effectué au Canada. Les dernières modifications, entrées en vigueur en 1987, faisaient suite à une suspension effectuée pendant que les conservateurs formaient le gouvernement. On a donc modifié la LRLCE, mais cette dernière n'avait jamais fait l'objet d'une révision complète. C'est cette révision qui est à l'origine du projet de loi C-69.

Honorables sénateurs, les arguments soulevés au comité sénatorial, présentés dans ce rapport et fondés sur l'article 43 de la Loi d'interprétation et sur l'article 51 de la Constitution, ne concernent pas vraiment le projet de loi C-69, puisque, si ce dernier était adopté, il ne contredirait ni l'un ni l'autre de ces articles. Ce sont des arguments spécieux.

L'article 51 de la Constitution précise qu'un recensement décennal déclencherait un processus qui entraînerait la création de nouvelles limites des circonscriptions électorales. Par exemple, le recensement de 1971 a déclenché un processus. Ce processus a commencé, mais n'a pu être achevé à temps pour les élections de 1972, de sorte qu'il a continué. Il n'a pas pris fin avant les élections de 1974 et s'est donc poursuivi. Il n'a pu être achevé avant les élections de 1979. Personne ne s'est demandé si l'article 51 avait été violé, parce qu'on avait clairement reconnu qu'un processus était en place et qu'il se poursuivait.